

# « Association Passion Nature »

## STATUTS

### I. Dénomination - Siège - But

#### Article 1

Il est constitué sous le nom de « Association Passion Nature », pour une durée indéterminée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, dont le siège est dans le Canton du Valais, au domicile du Président.

#### Article 2

L'association a pour but :

- l'information et l'enseignement pour une pédagogie citoyenne et scolaire en relation avec la nature et les animaux
- la sensibilisation à la biodiversité
- la responsabilisation à la coexistence pérenne dans la nature avec les animaux
- la familiarisation des enfants avec la nature et les animaux

Elle pourra organiser des évènements pédagogiques, ludiques et didactiques, pour les enfants et les familles, avec la présence d'animaux vivants et taxidermisés.

L'association est sans but lucratif.

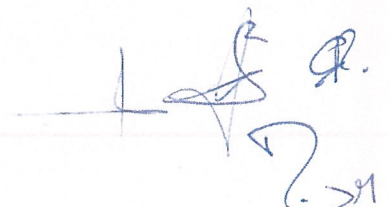
Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### II. Membres

#### Article 3

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales faisant preuve de leur attachement au but de l'association et n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de :



- membres fondateurs
- membre actifs
- membres passifs
- membres d'honneur
- membres associés.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

#### **Article 4**

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée 30 jours à l'avance.

### **III. Exclusion**

#### **Article 5**

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité, en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'attention de l'assemblée générale.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité, sans droit de recours à l'assemblée générale.

#### **Article 6**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

### **IV. Ressources**

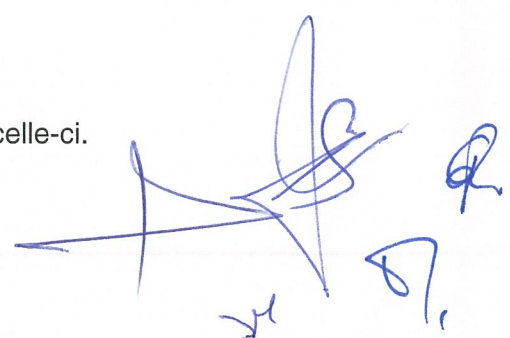
#### **Article 7**

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des revenus de la fortune
- de toute autre source autorisée par la Loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.





Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

## V. Organes

### Article 8

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

## VI. Assemblée générale

### Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an, en séance ordinaire, en règle générale au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les 2 mois suivant la demande.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale par convocation mentionnant l'ordre du jour adressée par le comité à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance, par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

### Article 10

L'assemblée générale a les pouvoirs inaliénables et intransmissibles de :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élire les membres du comité et désigner le Président, le Secrétaire et le Trésorier
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, voter leur approbation et donner décharge
- approuver le budget annuel
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nommer les vérificateurs aux comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- décider de toute modification des statuts
- décider de la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi ou les statuts.





### Article 11

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En cas d'absence, un membre du comité préside.

### Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 13

Les votations ont lieu à main levée.

A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes et la décharge
- l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- les propositions individuelles.

## VII. Comité

### Article 15

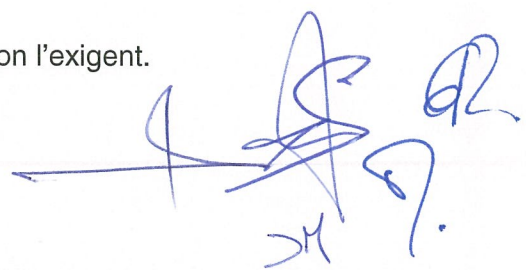
Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 16

Le comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.





### Article 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### Article 18

Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts,
- rédiger les règlements
- administrer les biens de l'association.

### Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président avec un membre du comité.

### Article 20

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections, à la majorité des membres présents. Le Président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## VIII. Contrôle

### Article 21

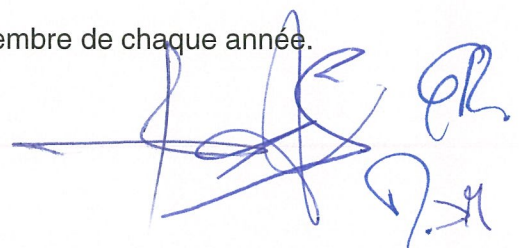
L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes, nommés tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci.

## IX. Dispositions diverses

### Article 22

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale.

**Article 23**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelle que manière que ce soit.

**Article 24**

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du Commerce.

**Article 25**

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du 22 février 2017.

Au nom de l'association les fondateurs :

SEPPEY Jean Pierre Lucien dit Jean-Pierre :

DELASOIE Marcel André Yvan :

MABILLARD Jean-Michel :

RODUIT Gaëlle :



*[Handwritten signatures in blue ink: SEPPEY, DELASOIE, MABILLARD, RODUIT, and a signature at the bottom right.]*



## Légalisation RG N° 25 / 2017

Vu par **Maître Dolly MICHELOUD** pour la légalisation des signatures apposées ci-devant par **Monsieur Jean Pierre Lucien dit Jean-Pierre SEPPEY**, par **Monsieur Marcel André Yvan DELASOIE**, par **Monsieur Jean Michel MABILLARD** et par **Madame Gaëlle RODUIT**, lesquels lui sont personnellement connus, dites signatures ayant été apposées en sa présence.

Vex, le 23 février 2017 / pc

L'atteste :

